

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 30 ET 31 MAI 2022Point 10 de l'ordre du jour**Adhésion à la « Corporation forestière Moléson » : adoption des statuts**

- I. Message rédigé par le comité de pilotage composé de Messieurs Sébastien Meloni - Président (Le Pâquier), Olivier Risse (Botterens), Denis Rime (Broc), Jérôme Tornare (Bulle), Pascal Pasquier (Gruyères), Hugo Rey (Haut-Intyamon), David Castella (Morlon), Thierry Pleines (Service des forêts et de la nature (SFN) pour l'Etat de Fribourg).

*Pour des forêts saines, accueillantes et bien gérées – Création de la « Corporation forestière Moléson »***1. Introduction**

La gestion des forêts subit des modifications rapides et profondes. Pour y faire face, une refonte de l'organisation forestière locale est proposée par les représentants de 7 communes et de l'Etat de Fribourg. Une nouvelle corporation permettra de meilleure collaboration et complémentarité entre les propriétaires, les forestiers et les équipes forestières.

La population de la Gruyère croît rapidement et ses attentes envers les forêts sont diverses et évoluent : d'avantage d'espace pour les loisirs, préservation de la biodiversité, production de bois-énergie, protection contre les dangers naturels, etc. D'autres thématiques liées prennent également de l'importance comme l'eau potable ou des matériaux de construction neutres en CO₂. En même temps, les changements climatiques entraînent d'ores et déjà un bouleversement des écosystèmes, tant par des événements extrêmes que par la modification graduelle du climat.

*Pour les gestionnaires des forêts, les défis sont considérables. Sept communes de la Gruyère désirent créer une nouvelle unité de gestion forestière, apte à relever ces défis futurs : **Botterens, Broc, Bulle, Gruyères, Haut-Intyamon, Le Pâquier et Morlon.** L'Etat en tant que propriétaire forestier y participe également.*

La finalité : garantir une gestion optimale des forêts publiques afin qu'elles assurent durablement leurs fonctions dans l'intérêt de la population.

2. Explications sous forme de questions-réponses

Quel est l'avantage concret pour la gestion des forêts ?

La diversité des forêts réunies au sein de la corporation permettra de mieux répartir le travail dans l'année, d'accroître et diversifier les sources de financements (divers assortiments de bois et subventions). Une meilleure réaction sera possible face aux cataclysmes. Une équipe plus grande, d'environ 20 personnes, pourra effectuer un travail plus efficace qu'aujourd'hui. Les forestiers pourront se spécialiser et s'épauler.

Que deviendra le personnel actuel ?

Tout le personnel actuel pourra travailler pour la nouvelle corporation s'il le désire. Pour les employés proches de la retraite, une solution ad hoc sera trouvée pour éviter des désavantages, en particulier sur le plan de la prévoyance professionnelle. Les conditions de travail seront attrayantes pour garder un personnel qualifié.

Qui dirigera la corporation ?

Les organes prévus sont standards avec une représentation de chaque membre à l'assemblée générale et au Comité. Pour piloter l'opérationnel, une direction sera mise en place. Les forestiers et les contremaîtres dirigeront les équipes de forestiers bûcherons.

Qui sera le répondant pour une question forestière ?

Le forestier de triage et le conseiller communal en charge des forêts de chaque commune resteront les interlocuteurs principaux.

Combien la fondation de la corporation coûtera-t-elle ?

Un fonds de roulement sera constitué à la fondation. Après déduction des crédits et subventions, les 8 partenaires verseront au total un montant de Fr. 1.828 mio (crédit d'investissement des membres). Ce montant constitue le capital propre de la future corporation. La part de chacun dépend principalement de la superficie des forêts gérées ; ce capital reste propriété de chaque membre.

Comment les membres financeront-ils leur participation initiale ?

Le produit de la vente du matériel actuel en bon état à la nouvelle corporation sera une source de financement. Chaque membre a élaboré une solution de financement pour le solde à sa charge.

La corporation sera-t-elle déficitaire ?

Entretenir les forêts de manière durable, avec une sylviculture proche de la nature, a un coût. En associant au mieux les subventions, la vente des bois, les travaux pour tiers et les cotisations annuelles (péréquation), la corporation devrait arriver à un équilibre financier en trois à cinq ans, comme le montre l'expérience de corporations similaires. Ce sera au Comité, à élire lors de la constitution, de soumettre le premier budget à l'assemblée générale.

Qui payera un déficit éventuel ?

Si les fonds propres ne suffisent pas, les déficits éventuels seront répartis entre les membres selon la clef de répartition convenue.

Pourquoi certaines communes paient-elles plus que d'autres ?

La clef de répartition et de péréquation a été bien réfléchie pour refléter les réalités très diverses des membres. La superficie forestière et la population sont les principaux critères. Ainsi la grande superficie forestière de Haut-Intyamont et la population de Bulle expliquent leur part élevée. Pour l'Etat, en tant que propriétaire, un forfait a été choisi qui reflète la situation actuelle.

Qui seront les perdants ?

La corporation a été pensée pour ne léser personne. Du travail continuera à être donné aux entreprises forestières privées.

Où seront le ou les hangars ?

Dans un premier temps, la corporation fonctionnera avec les infrastructures existantes. Le lieu et le type d'un futur hangar forestier seront définis par un groupe de travail ad hoc lorsque la corporation aura été fondée. Principes : faciliter les échanges entre forestiers et équipes, permettre l'entretien efficace du matériel,

disposer d'un équipement moderne. Un ou deux dépôts décentralisés sont envisageables pour limiter les trajets.

Quand créer la corporation ?

Après plusieurs années de réflexions, les documents fondateurs sont suffisamment prêts pour être soumis aux législatifs. S'ils sont acceptés au printemps 2022, également par le Conseil d'Etat, la corporation pourra se constituer en été 2022 (assemblée constitutive, élection du comité et du bureau). Après le transfert du personnel et de l'équipement et divers autres préparatifs, elle deviendra opérationnelle début 2023. Ensuite les unités de gestion actuelles seront dissoutes.

Et si une commune ou l'Etat refusait d'adhérer ?

La loi prévoit pour une unité de gestion forestière une taille minimale de 800 ha. Si la superficie des forêts publiques d'un membre est inférieure et que celui-ci refuse d'adhérer, alors il devra négocier une collaboration avec d'autres partenaires pour créer ou rejoindre une autre unité de gestion. Important : une commune ne faisant pas partie du présent projet de nouvelle corporation pourra négocier son adhésion ultérieurement.

Où trouver des informations complémentaires ?

Les statuts ainsi que la clef de répartition sont disponibles et commentés dans le rapport explicatif ci-annexés. Le délégué aux forêts de votre commune est volontiers disponible pour toute question. Le Service des forêts à Bulle se tient également à disposition.

En complément au message du Comité de pilotage, il sied de relever que de nombreuses communes du canton sont déjà organisées en corporations forestières incluant l'Etat de Fribourg comme Berra-Gibloux (9 communes), Forêts -Sarine (29 communes), Glâne-Farzin (29 communes fribourgeoises et vaudoises, l'Etat de Fribourg et l'Etat de Vaud, et d'autres propriétaires) et Jogne-Javroz (3 communes).

Pour les communes intégrées dans la nouvelle Corporation forestière Moléson, outre les objectifs cités ci-dessus, s'associer permet également d'acquérir de nouvelles machines, moins impactantes pour l'environnement, qui coûteraient très cher sans une mutualisation des coûts et qui ne rentreraient pas dans le budget de la Ville.

II. Conclusion

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter les statuts de la « Corporation forestière Moléson » tels que présentés en annexe, en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard

Annexes : Statuts de la Corporation forestière Moléson et annexes y relatives
Rapport explicatif *Création d'une nouvelle corporation forestière en Gruyère*, du 18 mars 2022

Statuts de la corporation forestière Moléson

Remarque préalable

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin. Ceci s'applique aux mots « président », « délégués », « forestier(s) »

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1

Nom et membres

- ¹ Les communes de Botterens, Broc, Bulle, Gruyères, Haut-Intyamont, Le Pâquier, Morlon ainsi que l'Etat de Fribourg pour les forêts domaniales (ci-après les membres) forment, sous la dénomination "Corporation forestière Moléson" (ci-après la corporation) une unité de gestion au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.
- ² La corporation est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique.
- ³ En cas de fusion de communes, la commune issue de la fusion reprend les droits et les obligations de la ou des communes membres de la corporation.

Article 2

Buts

La corporation a pour buts :

- a) de gérer en commun les forêts appartenant à ses membres en vue :
 - de faciliter la collaboration,
 - d'améliorer leur gestion économique,
 - d'améliorer leur exploitation selon les principes de la durabilité et
 - d'améliorer la surveillance des forêts de la région;
- b) de coordonner les travaux forestiers;
- c) d'engager un ou plusieurs forestier(s) diplômé(s) ou une ou plusieurs forestière(s) diplômée(s) (ci-après le(s) forestier(s));
- d) de constituer et maintenir une équipe forestière permanente et formatrice;
- e) de promouvoir les mesures de sécurité au travail par l'application de la solution de branche «forêt» de la SUVA;
- f) de représenter et de défendre les intérêts de la propriété forestière de ses membres;
- g) d'effectuer des travaux rémunérés pour ses membres.

Article 3

Siège

Le siège de la corporation correspond à l'adresse de son administration.

Article 4

Durée

La durée de la corporation est illimitée (indéterminée).

CHAPITRE II
Organisation
A. En général

Article 5 Organes

Les organes de la corporation sont:

- a) l'assemblée des délégués (ci-après l'assemblée);
- b) le comité;
- c) le bureau;
- d) l'organe de révision.

Article 6 Incompatibilité

Les parents et alliés, jusqu'au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et de l'organe de révision. Les mêmes règles sont applicables au secrétaire-comptable et au(x) forestier(s) par rapport aux membres du comité et de l'organe de révision.

B. L'assemblée

Article 7 Composition

- ¹ L'assemblée est l'organe suprême de la corporation.
- ² Chaque membre y désigne au moins un délégué ou une déléguée (ci-après un délégué).
- ³ Les voix sont attribuées selon la surface forestière productive:
 - 1 voix pour les membres possédant moins de 250 ha
 - 2 voix pour les membres possédant 250 ha ou plus.
- ⁴ En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

Article 8 Désignation

Les délégués représentants les communes et leurs suppléants sont désignés par le conseil communal, conformément à l'article 115 alinéa 4 de la loi sur les communes. Le chef ou la cheffe du 3ème arrondissement forestier ou son adjoint (ci-après le chef d'arrondissement forestier) représente l'Etat de Fribourg. Si le chef d'arrondissement forestier fait partie du comité, l'Etat de Fribourg désigne un autre délégué.

Article 9 Convocation

- ¹ L'assemblée est convoquée par le comité. La convocation est adressée à chaque membre ainsi qu'au(x) forestier(s) au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
- ² Si le chef d'arrondissement forestier n'est pas délégué, il est également invité à l'assemblée avec voix consultative.
- ³ L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, au printemps pour approuver les comptes et en automne pour le budget. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'au moins un tiers des membres ou du chef d'arrondissement forestier.

Article 10

Attributions

- ¹ L'assemblée:
 - a) élit son président ou sa présidente (ci-après le président), parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée. Le président de l'assemblée est en même temps le président du comité;
 - b) élit les autres membres du comité (1 membre par commune);
 - c) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
 - d) approuve le plan de travail annuel établi par le comité;
 - e) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que le plan financier pour les cinq années suivantes;
 - f) vote les dépenses non prévues au budget;
 - g) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'article 25;
 - h) adopte les règlements;
 - i) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres en fixant les conditions d'entrée sur proposition du comité;
 - j) élit l'organe de révision;
 - k) approuve la clé de répartition prévue à l'article 25;
 - l) fixe les indemnités des membres du bureau et des organes de révision;
 - m) décide de la dissolution de la corporation.
- ² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 11

Délibération

- ¹ L'assemblée décide à la majorité des membres et des surfaces de forêts productives selon la clé de répartition prévue à l'article 25.
- ² Le(s) forestier(s) participe(nt) d'office à l'assemblée. Il(s) y a/ont voix consultative.
- ³ L'alinéa 2 s'applique aussi au chef d'arrondissement forestier s'il n'est pas délégué.
- ⁴ Les membres de l'assemblée qui sont élus au comité perdent leur qualité de délégué.

Article 12

Décisions / Récusation

- ¹ L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.
- ² Un procès-verbal des assemblées est tenu.
- ³ Un membre de l'assemblée ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance. Les règles sur la récusation prévues par le Code de procédure et de juridiction administrative demeurent réservées.

C. Les organes exécutifs

Le comité

Article 13

Composition

- ¹ Le comité est composé d'un délégué par membre.
- ² Le président du comité est élu par l'assemblée (article 10). Pour le reste, le comité s'organise lui-même.
- ³ Les membres du comité sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles.
- ⁴ Le(s) forestier(s) participe(nt) au comité avec voix consultative. Le chef d'arrondissement forestier, s'il n'est pas déjà membre du comité, peut y assister avec voix consultative.
- ⁵ Les membres du comité sont rétribués par la corporation.

Article 14

Convocation et décisions

- ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation l'exigent, sur convocation du président à la demande de l'un de ses membres, du chef d'arrondissement forestier ou d'un forestier.
- ² Les séances du comité sont dirigées par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président.
- ³ Un procès-verbal des séances est tenu.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre du comité disposant d'une voix; en cas d'égalité, le président départage.
- ⁵ Un membre du comité doit se récuser dans les cas prévus à l'article 12, alinéa 3.

Article 15

Attributions

- ¹ Le comité:
 - a) est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de la corporation;
 - b) convoque l'assemblée;
 - c) élit les membres du bureau; à l'exception du président;
 - d) engage les forestiers et fixe leurs salaires sur la base de la convention collective de travail (CCT);
 - e) formule les objectifs généraux et met en place les structures de la corporation;
 - f) avalise le budget à l'attention de l'assemblée;
 - g) avalise le résultat financier de l'entreprise forestière et le transmet aux membres;
 - h) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de CHF 30'000 par exercice comptable;
 - i) avalise l'adaptation de la clé de répartition à l'attention de l'assemblée.
 - j) soutient les procès auxquels la corporation est partie;
 - k) est responsable de toutes autres tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des présents statuts.
- ² Le comité peut déléguer de ces attributions au bureau.

Le bureau

Article 16

Composition

- ¹ Le bureau est composé de 3 personnes issues du comité, dont une majorité d'élus communaux. Son président est élu par l'assemblée. Pour le reste, le bureau s'organise lui-même.
- ² Le président du comité est également le président du bureau.
- ³ Les membres du bureau sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles.
- ⁴ Le(s) forestier(s) participe(nt) au bureau avec voix consultative. Le chef d'arrondissement forestier, s'il n'est pas déjà membre du bureau, peut y assister avec voix consultative.

Article 17

Convocation et décisions

- ¹ Le bureau se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres, du chef d'arrondissement forestier ou d'un forestier.
- ² Les séances du bureau sont dirigées par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président.
- ³ Un procès-verbal des séances est tenu.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre du bureau disposant d'une voix, les abstentions n'étant pas comptées; en cas d'égalité, le président départage.
- ⁵ Un membre du bureau doit se récuser dans les cas prévus à l'article 12, alinéa 3.

Article 18

Attributions administratives

- ¹ Le bureau:
 - a) administre la corporation. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de la corporation;
 - b) représente la corporation envers les tiers;
 - c) propose au comité l'engagement du personnel et soumet au comité les salaires sur la base de la convention collective de travail (CCT);
 - d) invite le comité à se réunir;
 - e) prépare les objets à soumettre au comité et exécute les décisions de celle-ci;
 - f) traite les affaires courantes;
 - g) prépare le cahier des charges du/des forestier(s) ainsi que des membres de l'équipe forestière le soumet au comité et en surveille l'application;
 - h) propose au comité les tarifs applicables pour la facturation des heures du/des forestier(s) et de l'équipe forestière;
 - i) élabore le budget à l'attention du comité;
 - j) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière et le transmet au comité;
 - k) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets de la corporation;
 - l) signe les contrats pour les mesures subventionnées, encaisse et répartit les subventions versées par le Canton;
 - m) propose au comité les indemnités annuelles du personnel de la corporation sur la base de la convention collective de travail (CCT); le personnel en place avant la fondation de la corporation garde les acquis de traitement;

- n) propose au comité l'adaptation de la clé de répartition selon le principe établi à l'article 25.
- ² Le bureau exécute en plus les tâches déléguées par le comité.

Article 19 Attributions techniques

Le bureau:

- a) contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux de coupe et d'entretien des forêts;
- b) contrôle l'adjudication et la vente des bois et services;
- c) contrôle les factures pour la vente des bois;
- d) assure la prévention des accidents et contrôle l'application de la solution de la branche "forêt" de la SUVA;
- e) autorise les travaux exécutés pour des tiers.

Article 20 Représentation

La corporation est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du/des forestier(s) ou du/de la secrétaire ou du comptable.

D. L'organe de révision

Article 21

- ¹ L'assemblée désigne une fiduciaire pour le contrôle des comptes de trois exercices. Le mandat est renouvelable une fois pour une nouvelle période de 3 ans.
- ² La fiduciaire examine les comptes et le rapport de gestion du comité, fait rapport à l'assemblée et émet son préavis à l'intention de celle-ci.

E. Décisions de la corporation

Article 22

Les décisions de la corporation, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

CHAPITRE III

Gestion des forêts privées

Article 23

- ¹ La gestion des forêts privées individuelles par la corporation est réglée par convention.
- ² Des organisations de propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion des forêts à la corporation.

Péréquation des charges / Répartition des travaux, des profits et des pertes

Article 24 Péréquation des charges

- ¹ Pour garantir une péréquation équitable, des contributions annuelles par membre sont dûes. (voir annexe I)
- ² Les communes payent une contribution par habitant pour couvrir les coûts dûs à la fonction sociale des forêts. L'Etat paye un montant fixe.
- ³ Les membres payent une contribution par surface forestière selon la pente moyenne de leurs forêts pour compenser les surcoûts d'exploitation forestière provoqués par les difficultés de terrain.
- ⁴ Les montants des contributions restent inchangés pendant les premières 5 années depuis la fondation de la corporation.

Article 25 Clé de répartition

- ¹ Le financement, le résultat financier ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clé de répartition calculée en fonction des surfaces forestières (voir annexe I).
- ² La surface des réserves forestières n'est pas prise en compte dans la clé de répartition.

Article 26 Entretien courant

- ¹ L'entretien courant de la desserte forestière ainsi que les travaux réguliers d'entretien des forêts sont à la charge de la corporation. La carte annexée désigne le réseau de desserte forestière à la charge de la corporation (voir annexe II).
- ² La remise en état de la desserte forestière après travaux forestiers (coupes de bois) est sous la responsabilité de la corporation.

Article 27 Autres charges

- ¹ Les aménagements d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts, etc. sont supportés par le membre qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux. Des travaux exceptionnels ne seront réalisés qu'après accord du membre (commune, Etat) concerné.
- ² Les autres charges, tels que frais d'achat de plants, de matériel de protection, de gravier et autres matériaux ainsi que les frais des travaux effectués par des entreprises privées, tels que débardage, écorçage, déchiquetage, entretien des chemins, sont supportées par la corporation dans le cadre du budget approuvé.
- ³ Les travaux dans les réserves forestières au sein de la corporation sont réalisés par la corporation et facturés au propriétaire de la forêt.

Article 28 Bois pour le propre usage

- ¹ Le bois pour les piquets et le bois de feu pour le propre usage des exploitants des alpages qui appartiennent aux membres ne sont pas facturés par la corporation s'ils sont récoltés/bûcheronnés par l'exploitant de l'alpage.
- ² Les citoyens privés, au bénéfice d'un permis de bûcheronnage, peuvent préparer du bois de feu pour leur propre usage sur le périmètre forestier de la propre commune. Le martelage par le garde forestier au préalable est obligatoire.

Article 29**Travaux communaux non forestiers**

Dans la mesure du possible, les communes s'engagent à fournir à la corporation des travaux non forestiers, tels que travaux d'endiguements, d'entretien de chemins, de rives de cours d'eau, de chalets, de places de jeux ou des travaux de voirie.

Article 30**Frais à la charge de la corporation**

- ¹ Les frais, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge de la corporation.
- ² Les frais et les rétributions des membres du bureau et du comité sont à la charge de la corporation.
- ³ Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée sont pris en charge par la corporation.

Article 31**Fonds de gestion**

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clé de répartition prévue à l'article 25 et dans la limite des budgets.

Article 32**Année comptable**

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 33**Emprunts**

- ¹ La corporation peut contracter des emprunts dans les limites de l'alinéa 2 du présent article. Dans ce cas, elle gère l'emprunt. Le cas échéant, les membres s'acquittent de leurs parts au service de la dette calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 25.
- ² La limite d'endettement est fixée à
 - a) CHF 5'000'000 pour les frais d'investissements;
 - b) CHF 500'000 pour le compte de fonctionnement.

CHAPITRE V**Personnel de la corporation****Article 34****Personnel employé par la corporation**

- ¹ La corporation a qualité d'employeur du/des gestionnaire(s) forestier(s), des forestiers, de l'équipe forestière et du personnel administratif.
- ² Les tâches du personnel employé directement par la corporation sont décrites dans son cahier de charges.
- ³ L'effectif de l'équipe est déterminé selon des critères économiques, en prenant en considération les travailleurs saisonniers et les exigences de sécurité (solution de branche).

Article 35**Personnel non-employé par la corporation**

- ¹ Les membres mettant à disposition de la corporation du personnel non-employé directement par cette dernière sont responsables de toutes les charges administratives y relatives, notamment:
 - a) le versement régulier du salaire;
 - b) les décomptes des charges sociales, des paiements et des retenues sur salaire;

- c) la facturation et l'encaissement des travaux exécutés pour des tiers;
- d) les frais de formation en conformité avec la solution de branche « forêt » ;
- e) le personnel mis à disposition est au bénéfice d'une formation adéquate.

Article 36

Subordination

Le(s) forestier(s) de triage relève(nt) administrativement de la corporation et, dans sa(leur) fonction de forestier de triage, il(s) est (sont) subordonné(s) au chef d'arrondissement.

CHAPITRE VI

Modification des statuts, sortie, dissolution

Article 37

Modification des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée.
- ² L'assemblée vote à la double majorité des propriétaires et des surfaces productive; toutefois, la modification du but social ne peut être décidée qu'à l'unanimité des membres.
- ³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
- ⁴ La corporation peut accepter de nouveaux membres. L'assemblée peut fixer des conditions particulières pour leur admission.

Article 38

Retrait et exclusion

- ¹ Après 10 ans de participation, tout membre peut se retirer de la corporation pour la fin d'une année civile moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance. Les retraits faisant suite à une fusion de communes restent réservés.
- ² La corporation peut exclure un membre.
- ³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune de la corporation. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 25.
- ⁴ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages et des unités de gestion sont réservées.

Article 39

Dissolution

- ¹ La corporation peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée prise à la double majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
- ² La corporation est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque les organes exécutifs ne peuvent plus être constitués statutairement.
- ³ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages et des unités de gestion sont réservées.

- ⁴ Les biens propriété de la corporation lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clé prévue à l'article 25. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clé de répartition prévue à l'article 25.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Article 40 Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 41 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023 après leur adoption par le conseil général ou l'assemblée communale des communes membres, l'Etat de Fribourg ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.
- ² La personnalité juridique est conférée à la corporation dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Article 42 Période administrative 01.2023 - 04.2026

La première période administrative dure 3 ans ou lieu de 5 ans pour permettre une élection des comités en concordances avec les élections communales. (Article 16 al. 2)

Article 43 Droits et obligations

Les droits et obligations des unités de gestion forestières suivantes sont repris par la corporation:

- Unité de gestion Broc-Botterens
- Forêt communale Haut-Intyamon
- Corporation du triage forestier du Moléson: Gruyères, Morlon, Le Pâquier, Etat de Fribourg
- Unité de gestion Bulle/Bouleyres

Annexes

Annexe I : Clé de répartition et de péréquation

Annexe II : Carte du réseau de desserte forestière à la charge de la corporation

Signatures des membres :

Approuvé par l'Assemblée communale de **Botterens** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée communale de **Broc** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée du conseil général de **Bulle** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée communale de **Gruyères** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée communale de **Haut-Intyamon** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée communale de **Le Pâquier** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée communale de **Morlon** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

L'Etat de Fribourg pour les forêts domaniales,

par le Service des forêts et de la nature le

Le Chef de service:

.....

P.S.

L'assemblée constitutive de la corporation s'est tenue le ... à ...

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a approuvé ces statuts par arrêté numéro ... du ...

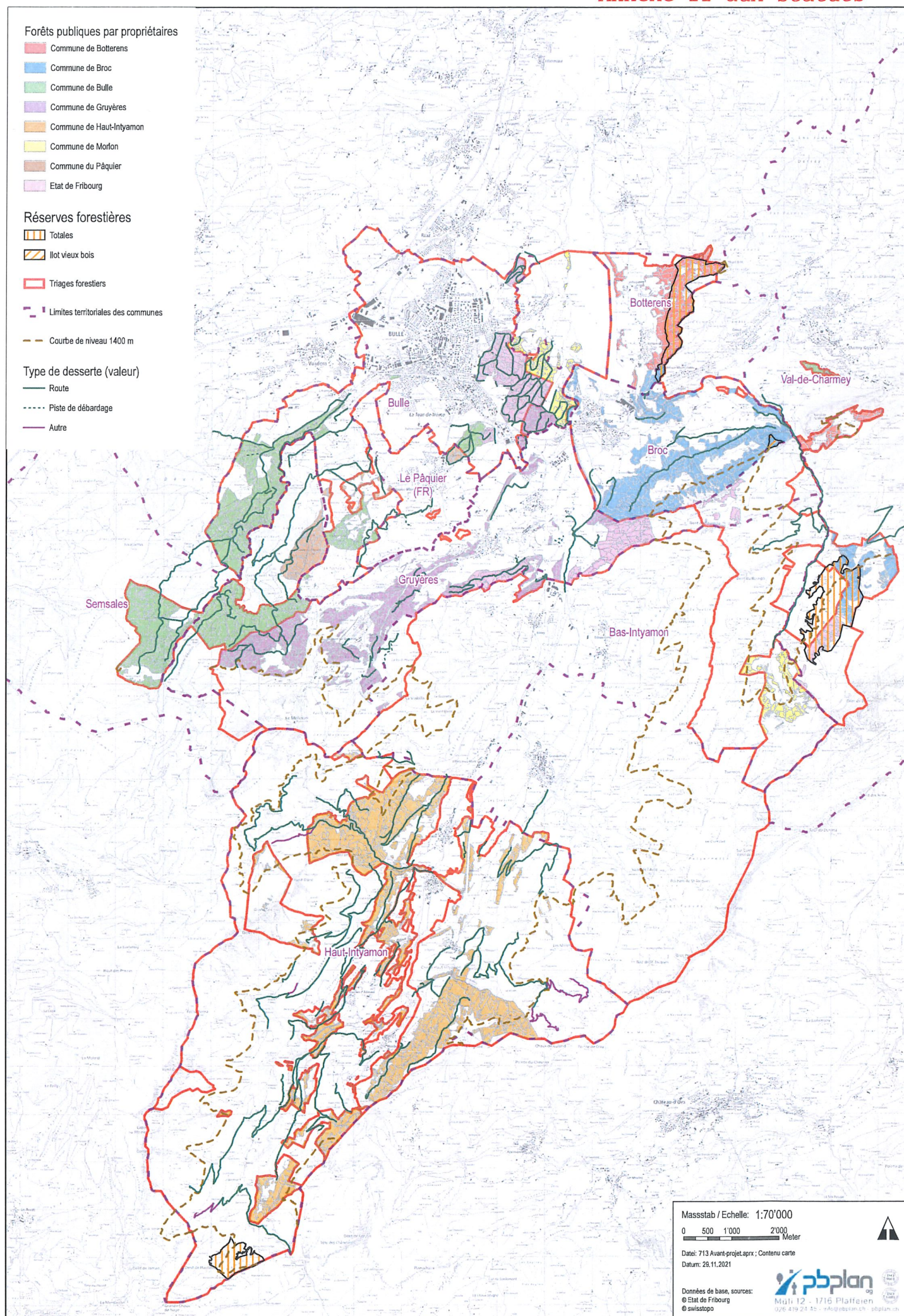
Le Président :

La Chancelière :

.....

.....

Facteurs	Botterens	Broc	Bulle	Gruyères	Haut-Intyamon	Le Pâquier	Morlon	Etat de Fribourg	Total
Surface forestière									
forêt productive (ha)	93	429	657	425	904	97	142	311	3'058
... dont < 1'400 m d'altitude (ha)	89	357	656	414	808	97	99	291	2'811
Péréquation des charges									
A Facteur social - Contribution annuelle									
		CHF 6 par habitant				marge libre: 500 habitants			
Population selon annuaire statistique	670	2'662	24'412	2'205	1'588	1'338	643		33'518
Nombre d'habitants sans la marge libre	170	2'162	23'912	1'705	1'088	838	143		30'018
Montant (nombre x CHF/nb.) (CHF)	1'020	12'972	143'472	10'230	6'528	5'028	858	28'000	208'108
B Forêt de forte pente - Contribution annuelle									
		CHF 5 par facteur							
Pente moyenne des forêts %	66.0	71.7	30.4	43.7	74.6	33.8	45.0	42.5	54.7
Valeur de pondération (1 à 16)	16	16	4	6	16	4	6	6	
Facteur surf. prod. x pente pondérée	1'488	6'864	2'628	2'550	14'464	388	852	1'866	
Montant (facteur x CHF) (CHF)	7'440	34'320	13'140	12'750	72'320	1'940	4'260	9'330	155'500
Clé de répartition									
C Socle	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	4%
D Clé de répartition (surf. prod. < 1'400 msm)	3.039%	12.192%	22.403%	14.139%	27.594%	3.313%	3.381%	9.938%	96%
Part total: socle + surface productive	3.539%	12.692%	22.903%	14.639%	28.094%	3.813%	3.881%	10.438%	100%
Résultat de la péréquation des charges									
Contribution totale A+B	8'460	47'292	156'612	22'980	78'848	6'968	5'118	37'330	363'608
Répartition des entrées selon C+D	12'870	46'149	83'279	53'228	102'154	13'863	14'112	37'954	363'608
Résultat A + B + C + D	4'410	-1'143	-73'333	30'248	23'306	6'895	8'994	624	0

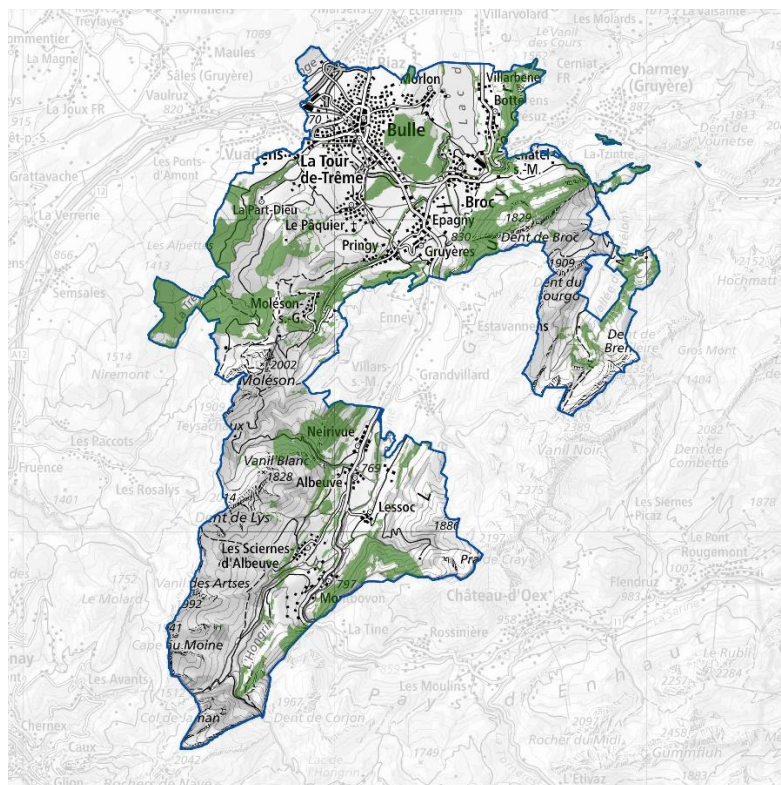


Communes Botterens, Broc, Bulle, Gruyères, Haut-Intyamon, Le Pâquier, Morlon

SFN Fribourg

Création d'une nouvelle corporation en Gruyère

Rapport explicatif



Version définitive du 18 mars 2022 - Information pour les assemblées communales

Contenu

1.	Introduction	3
2.	Processus prévu	3
3.	Statuts	3
4.	Surface forestière	4
5.	Péréquation des charges	4
6.	Clé de répartition	7
7.	Fonds de roulement	8

Liste de Tableaux

Tableau 1 Surface forestière par membre.....	4
Tableau 2 Contribution par habitant	5
Tableau 3 Contribution par surface forestière productive multipliée par la pente moyenne pondérée.	6
Tableau 4 Facteur de pondération de la pente moyenne.	6
Tableau 5 Clé de répartition selon la surface forestière.....	7
Tableau 6 Résultat de la péréquation des charges	7
Tableau 7 Cas de figure résultat par membre	8
Tableau 8 Fonds de roulement	8
Tableau 9 Part du capital financé par les différents partenaires.....	9

Impressum

Mandant:

Groupe de pilotage de la future corporation forestière

p. a. Corporation du triage forestier Moléson

Administration communale

Case postale 43

1661 Le Pâquier

✓ Sébastien Meloni, président

Coordination du mandat:

Service des forêts et de la nature

3e arrondissement forestier (Gruyère)

Rue du Marché 12

1630 Bulle

✓ Thierry Pleines, chef d'arrondissement

✓ Noémi Gay, ingénieure forestière adjointe

Mandataire:

pbplan ag

Müli 12

1716 Plaffeien

✓ Joseph Brügger, ingénieur forestier

✓ Baptiste Ecoffey, garde forestier

✓ Alexandre Guhl, ingénieur forestier

Projet P. 713 / Version du document: 6.4

1. Introduction

Les sept communes du périmètre d'étude ont décidé de créer ensemble une nouvelle corporation forestière en Gruyère. L'Etat fait également partie de ce processus en tant que propriétaire des forêts domaniales situées dans ce périmètre.

Le comité de pilotage (un membre par partenaire) a débuté son travail en juin 2021. Avec l'appui du bureau pbplan ag, il a élaboré les documents de fondation à soumettre aux communes et au Conseil d'Etat (en tant que propriétaire et en tant qu'autorité de contrôle) pour approbation. Ces documents s'appuient sur différents documents de base élaborés en collaboration entre le comité de pilotage, les communes, l'Etat de Fribourg et les forestiers comme:

- lignes directrices : projet de charte et de stratégie de la future corporation
- caractéristiques et ressources des unités de gestion des triages forestiers actuels
- projet d'organigramme et de diagramme des fonctions
- inventaire des chemins forestiers existants
- budget type d'investissement, estimation de coûts pour la construction d'un futur hangar
- budget type de fonctionnement

2. Processus prévu

mai 2022	Décision des assemblées communales et de l'Etat de Fribourg
juillet 2022	Fondation de la nouvelle corporation forestière
janvier 2023	Entrée en fonction de la nouvelle corporation forestière

3. Statuts

Le projet de statuts se base sur des statuts type. Ceux-ci tiennent compte de la base légale et des dispositions fixées dans d'autres corporations forestières. Les points suivants ont été adaptés.

Le **nom** de la future organisation sera «corporation forestière Moléson». Actuellement l'unité de gestion des communes Gruyères-Morlon-Le Pâquier se nomme «corporation du triage forestier Moléson»: cette corporation sera dissoute.

Les voix à l'**assemblée des délégués** sont attribuées en fonction de la surface forestière productive: moins de 250 ha = 1 voix / plus de 250 ha = 2 voix. Cette répartition résulte de la volonté des différents partenaires de garder une certaine égalité de pouvoir entre "grands" et "petits" partenaires. Avec ses 2 voix, l'Etat pourra, si nécessaire, faire pencher la balance.

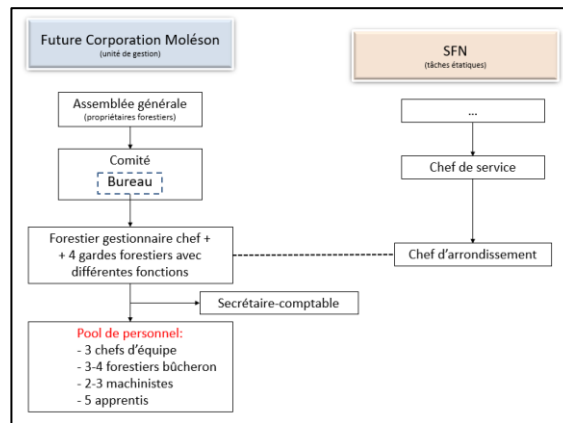
Le **comité** est composé d'un délégué par membre. Ceci garantit que chaque commune (et l'Etat de Fribourg) soit représentée au comité.

Les **limites financières** dans la compétence du comité ont été relevées par rapport aux statuts type car la future corporation aura un chiffre d'affaires nettement plus élevé que celui-ci des corporations d'une taille traditionnelle.

Un **bureau**, composé de 3 personnes issues du comité, administre la future corporation.

Les dispositions concernant la **clé de répartition** sont décrites au point 6.

Les statuts donnent le cadre pour l'**organisation de la future corporation**. L'organigramme suivant est une suggestion : il reviendra au futur comité de décider de l'organisation.



4. Surface forestière

La surface forestière est un paramètre central dans le calcul des facteurs de la péréquation et de la clé de répartition. Pour cette raison il a été vérifié avec une attention particulière que les surfaces forestières indiquées soient le plus correct possible.

Les surfaces indiquées se basent sur une analyse géoinformatique réalisée par pbplan ag. Les données ont été vérifiées par le SFN.

Elément	Surface	
Surface forestière des forêts publiques (communes et Etat de Fribourg)	3'220 ha	100 %
./. Réserve forestière	162 ha	
Surface forestière productive	3'058 ha	93%
./. Surface située en dessus de 1'400 msm	305 ha	
Surface forestière productive: < 1'400 msm	2'811 ha	82%

Les surfaces des réserves forestières ne sont pas prises en compte dans les surfaces forestières déterminantes pour la péréquation et la clé de répartition car il n'y aura pas d'interventions dans ces surfaces: le potentiel exploitable y est nul.

Pour les surfaces forestières dites productives, il a également été déterminé la surface des forêts de production situées en dessous de 1'400 msm (correspond à la ligne 2 du tableau 1). Les surfaces en-dessus de 1'400 msm n'ont pas été prises en compte dans le calcul de la clé de répartition. Une distinction et un traitement différencier pour les forêts situées en dessus de 1'400 msm se justifie car à cet étage subalpin les conditions de production, et en règle générale la situation topographique, ne sont pas comparables avec les autres surfaces forestières productives.

Surface forestière	Botterens	Broc	Bulle	Gruyères	Haut-Intyamon	Le Pâquier	Morlon	Etat de Fribourg	Total
forêt productive (ha)	93	429	657	425	904	97	142	311	3'058
... dont < 1'400 m d'altitude (ha)	89	357	656	414	808	97	99	291	2'811

Tableau 1 Surface forestière par membre

5. Péréquation des charges

Les caractéristiques des forêts des différents membres sont extrêmement hétérogènes. Les éléments suivants illustrent l'hétérogénéité des différents massifs forestiers, respectivement parties de massifs:

- Une partie des forêts remplit essentiellement une fonction sociale (en particulier pour le délassement), ce qui y rend nettement plus coûteux l'exploitation.
- Une partie des forêts remplit essentiellement le rôle de forêt de protection pour les infrastructures.

- Une partie des forêts est très pentue, ce qui y rend nettement plus couteux l'exploitation.
- Une partie des forêts est mise en réserve forestière : aucune intervention, ni exploitation n'y sont prévues.

Pour équilibrer dans une certaine mesure les différentes «charges» liées à cette hétérogénéité, les statuts définissent des facteurs d'une péréquation des charges. Une contribution annuelle sera à verser par les membres, indépendamment du résultat financier de l'année (perte/profit).

«Les montants des contributions restent inchangés pendant les 5 premières années.» (Art. 24 al. 4 statuts)

Facteur A

«Les communes payent une contribution par habitant pour couvrir les coûts dûs à la fonction sociale des forêts. L'Etat paye un montant fixe.» (Art. 24 al. 2 statuts)

Quelles sont les prestations liées à la fonction sociale?

- Assurer et sécuriser les coupes, spécialement dans des périmètres fortement fréquentés.
- Sécuriser les infrastructures d'accueil.
- Protéger les périmètres de protection des eaux souterrains.

Quelles prestations dépassent les prestations de base fournies par la future corporation?

- Entretien accru de la desserte forestière de base pour les besoins des visiteurs de la forêt.
- Construction et entretien d'infrastructures d'accueil comme cabanes, places de jeu, sentiers didactiques.
- Nettoyement des parterres de coupe dans des périmètres fortement fréquentés.
- Organisation de manifestations pour la population.
- Mesures sylvicoles spéciales pour les visiteurs.
- Lutte contre les plantes invasives.

Une marge libre (déduction de 500 habitants) a été introduite pour réduire l'effet pour les petites communes. Dans les forêts de ces communes, l'intensité d'intervention pour la fonction de délasserment y est à l'heure actuelle inférieure à la moyenne (périmètre de la corporation). Par ailleurs leurs populations ont peu d'influence sur les coûts de gestion dans les forêts propices au délasserment des autres membres.

L'Etat de Fribourg est propriétaire d'une grande partie de la forêt de Bouleyres, une des forêts les plus fréquentées du canton. Par rapport aux autres membres, il semble justifié que l'Etat, en tant que propriétaire, continue à prendre en charge une partie de coûts liés à la gestion de celle-ci comme il le fait actuellement. Pour cette raison, un montant fixe a été défini. Celui-ci est plus bas que les coûts pris en charge ces dernières années car les prestations de base fournies par la future corporation dans le contexte de la fonction sociale seront réduites par rapport à au standard actuel. Le montant est fixé à un niveau pour équilibrer le résultat de l'Etat dans le cadre de la péréquation (somme des facteurs «contribution totale A + B» moins «répartition des entrées selon C+D» – voir tableau 6).

Le montant par habitant (CHF 6) a été choisi pour obtenir un montant total qui représente les coûts engendrés actuellement par la fonction sociale selon les comptes d'exploitation analytiques de référence.

Le nombre d'habitants est tiré de l'annuaire statistique du canton de Fribourg (édition 2022) – tableau «Population dite légale, par commune, en 2020»

Péréquation des charges	Botterens	Broc	Bulle	Gruyères	Haut-Intyamon	Le Pâquier	Morlon	Etat de Fribourg	Total
A Facteur social - Contribution annuelle		CHF 6 par habitant				marge libre: 500 habitants			
Population selon annuaire statistique	670	2'662	24'412	2'205	1'588	1'338	643		33'518
Nombre d'habitants sans la marge libre	170	2'162	23'912	1'705	1'088	838	143		30'018
Montant (nombre x CHF/nb.) (CHF)	1'020	12'972	143'472	10'230	6'528	5'028	858	28'000	208'108

Tableau 2 Contribution par habitant

Facteur B

«Les membres payent une contribution par surface forestière selon la pente moyenne de leurs forêts pour compenser les surcoûts d'exploitation forestière provoquées par les difficultés de terrain.» (Art. 24 al. 3 statuts)

Les forêts de forte pente rendent difficile l'exploitation forestière pour les raisons suivantes:

- Le terrain est souvent hétérogène et tourmenté, parcouru par des bandes rocheuses et des éboulis/éboulements.
- La densité de la desserte forestière y est faible et l'accessibilité difficile. Pour ces raisons, les interventions se réalisent par câble-grue ou hélicoptère ; méthodes coûteuses.
- La stabilité (bonne tenue dans le terrain) des professionnels lors de l'exécution du travail est fortement réduite.

La pente moyenne est déterminée par une analyse géoinformatique réalisée par pbplan ag de toutes les forêts publiques. La surface forestière productive sert de référence (voir ligne 1 du tableau 1).

Pour la pente moyenne, un facteur de pondération a été appliqué (facteur 1 à 16) selon le graphique présenté dans le tableau 4.

Péréquation des charges	Botterens	Broc	Bulle	Gruyères	Haut-Intyamon	Le Pâquier	Morlon	Etat de Fribourg	Total
B Forêt de forte pente - Contribution annuelle	CHF 5 par facteur								
Pente moyenne des forêts %	66.0	71.7	30.4	43.7	74.6	33.8	45.0	42.5	54.7
Valeur de pondération (1 à 16)	16	16	4	6	16	4	6	6	
Facteur surf. prod. x pente pondérée	1'488	6'864	2'628	2'550	14'464	388	852	1'866	
Montant (facteur x CHF) (CHF)	7'440	34'320	13'140	12'750	72'320	1'940	4'260	9'330	155'500

Tableau 3 Contribution par surface forestière productive multipliée par la pente moyenne pondérée.

Le montant total de ce facteur de péréquation a été limité, car il a été pris en considération qu'une partie des «forêts de forte pente» se trouve dans un périmètre de programme d'intervention (travaux subventionnés et donc normalement pas déficitaires).

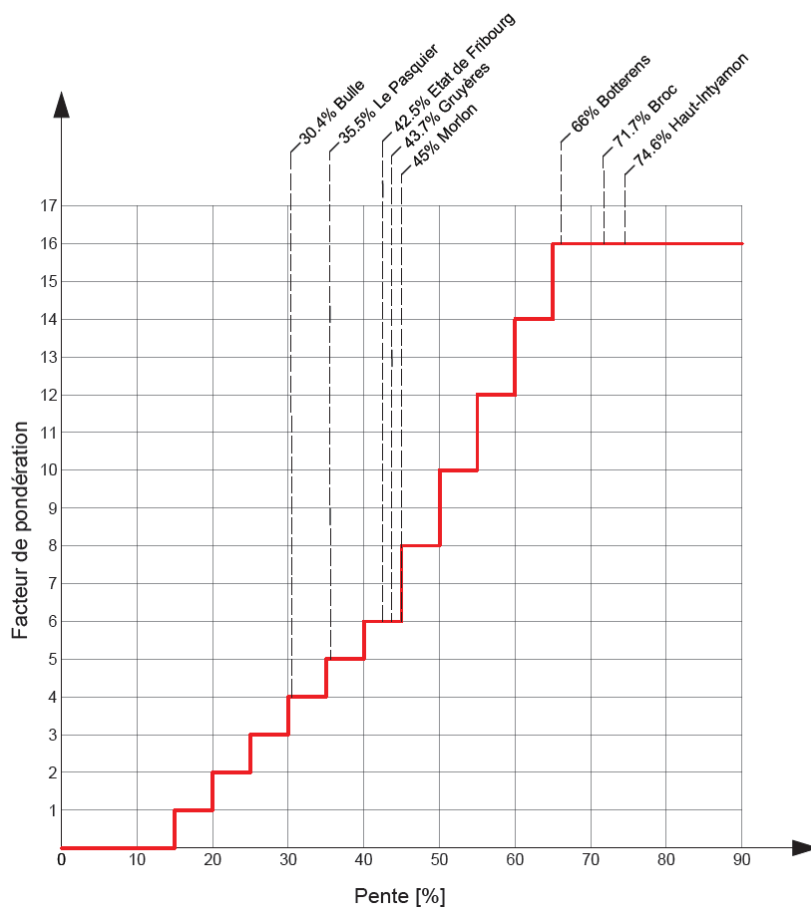


Tableau 4 Facteur de pondération de la pente moyenne.

Autres facteurs étudiés:

Les facteurs suivants ont également été étudiés pour élaborer une clé de répartition équitable, respectivement pour compléter le facteur de péréquation «surface productive pondérée par la pente moyenne»:

- Surface forestière sans pondération
- Surfaces forestière productives avec limitation à 1'400 msm.
- Possibilités (sv respectivement sv/ha)
- Rapport entre la surface forestière et le nombre d'habitants des communes.

Ces éléments étudiés ont finalement été rejetés, car ils emmènaient à des distorsions non-souhaitées, respectivement à des valeurs non-équitables.

6. Clé de répartition

Facteur C

Chaque membre contribue au fonctionnement et au succès de la corporation. Pour équilibrer l'effet du fort déséquilibre de la surface déterminante par membre, une valeur «socle» est attribuée à chaque membre. (0.5 %)

Facteur D

La surface productive située en dessous de 1'400 msm (voir ligne 2 du tableau 1) sert de facteur pour déterminer la part de chaque membre.

Clé de répartition	Botterens	Broc	Bulle	Gruyères	Haut-Intyamon	Le Pâquier	Morlon	Etat de Fribourg	Total
C Socle	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	4%
D Clé de répartition (surf. prod. < 1'400 msm)	3.039%	12.192%	22.403%	14.139%	27.594%	3.313%	3.381%	9.938%	96%
Part total: socle + surface productive	3.539%	12.692%	22.903%	14.639%	28.094%	3.813%	3.881%	10.438%	100%

Tableau 5 Clé de répartition selon la surface forestière

Conséquences

Le budget type de fonctionnement démontre que les comptes financiers de la future corporation peuvent être équilibrés par les recettes ordinaires (vente de bois, rémunération de prestations de services, subventions).

Les contributions pour la péréquation des charges versées par les membres (voir tableaux 2 et 3) constituent des recettes supplémentaires pour la future corporation. Si les comptes financiers sont équilibrés, ces contributions constituent le bénéfice de la corporation qui sera attribuée aux membres selon les facteurs de la clé de répartition (voir tableau 5). Le tableau 6 ci-dessous démontre le résultat de cette opération.

Résultat de la péréquation des charges	Botterens	Broc	Bulle	Gruyères	Haut-Intyamon	Le Pâquier	Morlon	Etat de Fribourg	Total
Contribution totale A+B	8'460	47'292	156'612	22'980	78'848	6'968	5'118	37'330	363'608
Répartition des entrées selon C+D	12'870	46'149	83'279	53'228	102'154	13'863	14'112	37'954	363'608
Résultat A + B + C + D	4'410	-1'143	-73'333	30'248	23'306	6'895	8'994	624	0

Tableau 6 Résultat de la péréquation des charges

Le tableau 7 ci-dessous présente différents cas de figure. Au milieu du tableau, la ligne «Résultat = A + B = 363'608» signifie que les comptes financiers sans le montant de la péréquation sont équilibrés. La première ligne «Résultat = A + B - 363'608 = 0» signifie que même avec le montant de la péréquation le résultat des comptes de fonctionnement ne présente pas de bénéfice. La dernière ligne «Résultat = A + B + 400'000 = 763'608» signifie qu'en plus du montant de la péréquation un bénéfice de CHF 400'000 a pu être réalisé, qui sera réparti entre les membres selon la clé de répartition (facteurs C+D).

Création d'une nouvelle corporation forestière en Gruyère

Cas de figure (CHF) Résultat par membre = A+B+C+D	Botterens	Broc	Bulle	Gruyère	Haut-Intyamon	Le Pâquier	Morlon	Etat de Fribourg	Total
Résultat = A + B - 363'608 = 0 (CHF)	-8'460	-47'292	-156'612	-22'980	-78'848	-6'968	-5'118	-37'330	-363'608
<i>Amélioration du résultat</i>	<i>2'251</i>	<i>8'073</i>	<i>14'568</i>	<i>9'311</i>	<i>17'870</i>	<i>2'425</i>	<i>2'469</i>	<i>6'639</i>	<i>63'608</i>
Résultat = A + B - 300'000 = 63'608 (CHF)	-6'209	-39'219	-142'044	-13'669	-60'978	-4'543	-2'649	-30'691	-300'000
<i>Amélioration du résultat</i>	<i>3'539</i>	<i>12'692</i>	<i>22'903</i>	<i>14'639</i>	<i>28'094</i>	<i>3'813</i>	<i>3'881</i>	<i>10'438</i>	<i>100'000</i>
Résultat = A + B - 200'000 = 163'608 (CHF)	-2'669	-26'527	-119'140	970	-32'883	-730	1'232	-20'252	-200'000
<i>Amélioration du résultat</i>	<i>3'539</i>	<i>12'692</i>	<i>22'903</i>	<i>14'639</i>	<i>28'094</i>	<i>3'813</i>	<i>3'881</i>	<i>10'438</i>	<i>100'000</i>
Résultat = A + B - 100'000 = 263'608 (CHF)	870	-13'835	-96'237	15'609	-4'789	3'083	5'113	-9'814	-100'000
<i>Amélioration du résultat</i>	<i>3'539</i>	<i>12'692</i>	<i>22'903</i>	<i>14'639</i>	<i>28'094</i>	<i>3'813</i>	<i>3'881</i>	<i>10'438</i>	<i>100'000</i>
Résultat = A + B = CHF 363'608 (CHF)	4'410	-1'143	-73'333	30'248	23'306	6'895	8'994	624	0
<i>Amélioration du résultat</i>	<i>3'539</i>	<i>12'692</i>	<i>22'903</i>	<i>14'639</i>	<i>28'094</i>	<i>3'813</i>	<i>3'881</i>	<i>10'438</i>	<i>100'000</i>
Résultat = A + B + 100'000 = 463'608 (CHF)	7'949	11'550	-50'430	44'886	51'400	10'708	12'875	11'062	100'000
<i>Amélioration du résultat</i>	<i>3'539</i>	<i>12'692</i>	<i>22'903</i>	<i>14'639</i>	<i>28'094</i>	<i>3'813</i>	<i>3'881</i>	<i>10'438</i>	<i>100'000</i>
Résultat = A + B + 200'000 = 563'608 (CHF)	11'489	24'242	-27'527	59'525	79'495	14'521	16'756	21'500	200'000
<i>Amélioration du résultat</i>	<i>3'539</i>	<i>12'692</i>	<i>22'903</i>	<i>14'639</i>	<i>28'094</i>	<i>3'813</i>	<i>3'881</i>	<i>10'438</i>	<i>100'000</i>
Résultat = A + B + 300'000 = 663'608 (CHF)	15'028	36'934	-4'623	74'164	107'589	18'333	20'637	31'938	300'000
<i>Amélioration du résultat</i>	<i>3'539</i>	<i>12'692</i>	<i>22'903</i>	<i>14'639</i>	<i>28'094</i>	<i>3'813</i>	<i>3'881</i>	<i>10'438</i>	<i>100'000</i>
Résultat = A + B + 400'000 = 763'608 (CHF)	18'568	49'626	18'280	88'803	135'683	22'146	24'518	42'376	400'000

Tableau 7 Cas de figure résultat par membre

7. Fonds de roulement

La création de la future corporation forestière exige un capital de départ comme fonds de roulement. Ce capital de départ sera financé d'une part par les partenaires et d'autre part par un crédit d'investissement mis à disposition par le canton.

Pour déterminer le besoin de financement, un budget type d'investissement, un budget type de fonctionnement et un inventaire des équipements et infrastructures des unités de gestion actuelles ont été établis.

Fonds de roulement	Montant	Précisions
Capital pour bâtiments, matériel, machines, véhicules	2'500'000	Essentiellement reprise d'infrastructures et d'équipements des unités de gestion actuelles.
Capital pour le lancement de l'entreprise	1'215'000	Pour paiements courants; 1/3 des dépenses budgétées pour le premier exercice
Coûts de création/fondation	100'000	Coûts uniques
Subsides cantonaux	-160'000	
Total	3'655'000	
Capital de départ des partenaires 50%	1'827'500	Ressources liquides au minimum au niveau du crédit d'investissement demandé
Crédit d'investissement du canton 50%	1'827'500	Le canton ici comme autorité publique et pas comme partenaire du processus

Tableau 8 Fonds de roulement

Les chiffres du fonds de roulement prennent en considération:

- La valeur actuelle des machines et véhicules des triages forestiers actuels.
- La valeur des bâtiments à Pra-Riond (hangar à copeaux et couvert à machine).
- La valeur actuelle estimée du matériel de bûcheronnage et de génie forestier des triages forestiers actuels et un montant pour l'achat de tel matériel au début des activités.
- La valeur actuelle estimée du matériel de bureau et de l'équipement technique des triages forestiers actuels.
- Un montant de CHF 650'000 comme capital propre pour la construction d'un futur hangar forestier.

Toutes ces valeurs seront à reconsidérer avant la reprise.

Les parts du capital de départ à reprendre par des différents partenaires se calculent selon la clé de répartition

Membre	Taux	Montant (CHF)
Commune de Botterens	3.539%	64'700
Commune de Broc	12.692%	231'900
Commune de Bulle	22.903%	418'600
Commune de Gruyères	14.639%	267'500
Commune de Haut-Intyamon	28.095%	513'400
Commune de Morlon	3.813%	70'900
Commune du Pâquier	3.881%	69'700
Etat de Fribourg	10.438%	190'800
Total	100.0%	1'827'500

Tableau 9 Part du capital financé par les différents partenaires

Options pour le financement des parts des communes:

- Remboursement pour le propre équipement forestier qui sera repris par la future corporation
- Réserve financière des unités de gestion actuelles
- Fonds forestier des communes
- Préfinancement par la future corporation par des emprunts ; remboursable dans les 5 ans.
- Autre financement dans le cadre du compte d'investissement des partenaires.